



DEPARTEMENT du CHER  
Arrondissement  
de ST AMAND MONTROND

MAIRIE de JOUET – SUR - L'AUBOIS

4 Bis Rue des Ecoles

Code Postal : 18320

E-mail : [mairie.jouet@wanadoo.fr](mailto:mairie.jouet@wanadoo.fr)

Site internet : [mairie.jouet.free.fr](http://mairie.jouet.free.fr)

Téléphone 02 48 76 43 26

Télécopie 02 48 76 06 22

**Arrêté municipal n° 11 du 10 mai 2019 relatif  
à la gestion des populations canines et félines  
sur la voie publique et dans les lieux publics**

Le Maire de la commune de Jouet sur l'Aubois,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2

**Vu** le Code Pénal et notamment les articles R 610-5 et R 632-1,

**Vu** le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.1311-2,

**Vu** le Code Rural, notamment les articles L.211-11 à L.211-17 et L.211-22 à L.211-26,

**Vu** la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008,

**Vu** le décret interministériel n° 2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants,

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité, à la sûreté, et à la salubrité publique,

Considérant législation sur les chiens classés comme dangereux et les autres,

Considérant que les déjections canines sur la voie publique et dans les lieux publics constituent une cause croissante de nuisances et de pollution provoquant des problèmes d'hygiène,

Considérant les doléances reçues en Mairie à la suite de la prolifération des déjections canines sur la voie publique ainsi que dans les lieux publics,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Il est interdit de laisser les chiens et les chats divaguer seuls et sans maître ou gardien sur les places, squares, jardins et voies publiques de la commune.

**ARTICLE 2 :** Les chiens circulant sur la voie publique et dans les lieux publics, même accompagnés, doivent obligatoirement être tenus en laisse et identifiés par tatouage ou puce électronique. Le non respect d'un de ces points pourra se traduire par une verbalisation ou, si un danger manifeste est constaté, aboutir à la confiscation de l'animal.

**ARTICLE 3 :** Les chiens et chats errants seront capturés et conduits en fourrière. Les frais de capture, de garde, de nourriture et d'identification éventuelle seront à la charge exclusive de leurs propriétaires, sauf décision contraire liée à la situation particulière du détenteur de l'animal et sur avis du maire ou de son représentant.

**ARTICLE 4 :** Les chiens considérés comme « dangereux », classés en 1ère ou 2ème catégorie ne pourront être restitués à leurs propriétaires ou détenteurs qu'après avoir fait l'objet d'une déclaration en mairie et avoir été soumis à une évaluation comportementale, obligatoire à partir de 8 mois.



**MAIRIE de JOUET – SUR - L'AUBOIS**

4 Bis Rue des Ecoles

Code Postal : 18320

E-mail : [mairie.jouet@wanadoo.fr](mailto:mairie.jouet@wanadoo.fr)

Site internet : [mairie.jouet.free.fr](http://mairie.jouet.free.fr)

Téléphone 02 48 76 43 26

Télécopie 02 48 76 06 22

**DEPARTEMENT du CHER**  
**Arrondissement**  
**de ST AMAND MONTROND**

**ARTICLE 5 :** Les infractions à la législation sur les chiens dangereux (chiens non tenus en laisse, non muselé, non présentation d'assurance ou de certificat de vaccination antirabique, non déclaration en mairie) seront sanctionnées par des contraventions de 2ème, 3ème ou 4ème classe pouvant atteindre un montant de 750 € et conduire à la confiscation de l'animal. Les chiens considérés comme « dangereux » devront être obligatoirement muselés et avoir fait l'objet, dès l'âge de 3 mois d'une déclaration en mairie susceptible d'être présentée à toute demande des services de police. Cette déclaration, établie sous forme d'arrêté individuel sera valable jusqu'à l'âge de un an du chien et sera ensuite remplacée par un permis de détention (article D.211-5-2 du Code Rural). A partir du 1ier janvier 2010 tous les propriétaires des chiens de 1ère et 2ème catégories adultes devront obligatoirement posséder le nouveau permis de détention prévu par la loi du 20 juin 2008. Les documents attestant d'une vaccination antirabique et d'une assurance en cours de validité sont obligatoires.

**ARTICLE 6:** Les éventuelles déjections canines accomplies devront être ramassées par le détenteur de l'animal. Afin de faciliter le ramassage des déjections, des distributeur de sacs sont installés sur le Square de la mairie, Place Meunier et à proximité de la promenade de Berry.

**ARTICLE 7:** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8:** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 9:** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Jouet sur l'Aubois.

**Article 10:** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de JOUET-sur-L'AUBOIS,
- M. le Garde Champêtre chef,

Ils seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à JOUET-SUR -L'AUBOIS, le 10 mai 2019

Le Maire

Serge LAURENT

